

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1857.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve les articles additionnels au traité de Commerce et de Navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay.

(Voir les Nos 12 et 24 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, le Baron DE PECSTEEN, LAUWERS, le Baron DE FAVEREAU, le Baron DE TORNACO et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un traité de commerce et de navigation fut signé le 16 septembre 1853 par la Belgique et la République orientale de l'Uruguay, et approuvé par les Chambres belges.

Les ratifications devaient en avoir lieu, au plus tard, dans le délai d'un an; mais des circonstances tenant à la situation intérieure du pays n'en ont permis la présentation à Montevideo qu'en 1856, et en ont retardé l'échange.

La législation orientale demanda une clause additionnelle au traité qui laissât au gouvernement de la République la faculté d'accorder aux états limitrophes ou voisins des faveurs spéciales en matière de commerce et de navigation.

Par pays limitrophes ou voisins on comprend : le Brésil, la Confédération argentine, l'État de Buenos-Ayres et le Paraguay, États situés sur la rivière de la Plata ou ses affluents.

Il est à remarquer que l'adhésion que la Prusse a donnée à l'insertion des mêmes conditions dans le traité qu'elle a négocié au nom du Zollverein, vers la même époque que le cabinet belge, obligeait notre Gouvernement à laisser notre convention en suspens, ou bien à consentir à la réserve réclamée, qui fait l'objet de la disposition du 1^{er} § du 2^e article additionnel.

La même réclamation a été adressée par la République à d'autres États : tels que l'Angleterre et la France.

Si ces puissances n'accueillent point, dans les traités qu'elles ont avec l'Uru-

guay, la même réserve acceptée par le Cabinet belge et qui forme l'objet du 2^e article additionnel, la Belgique est de fait déliée de sa concession et rentre de plein droit dans les conditions du traité de la nation la plus favorisée, ainsi qu'il se trouve formellement stipulé dans le 2^e § de l'article précité.

En tout cas, notre pavillon jouira de tous les avantages concédés ou à concéder par la République à tout autre État étranger.

Les produits des pays limitrophes ou voisins sont, comme ceux de l'Uruguay, agricoles et de toute autre espèce que les nôtres. Ils ne peuvent en aucune manière amoindrir le débouché de nos fabricats dans ces parages.

L'exportation de ces États pour l'Europe consiste principalement en cuirs, peaux, crins et laines, tous articles de matière première et très-importants pour nos fabriques. Un autre produit encore qui s'exporte sur une large échelle de ces parages, c'est la viande séchée. Quelques essais d'importation en ont été faits en Belgique, qui n'ont pas eu tout le succès désirable.

Il est à espérer que ces expéditions pourront se renouveler et continuer. Cette nourriture, importée dans de bonnes conditions, pourrait devenir d'une grande ressource pour nos populations. Des cargaisons entières en sont constamment exportées pour les Antilles; et la Havane en reçoit annuellement des quantités très-considérables qui y arrivent dans un état de conservation parfaite.

La réserve mentionnée plus haut ne crée pas un principe nouveau : des concessions de ce genre ont déjà été accordées dans quelques traités, entre autres encore dans celui que nous avons conclu avec le Mexique, le 24 août 1854.

Au surplus, quoique la faculté consentie ne soit réellement d'aucune importance pour la Belgique, le Gouvernement a réclamé et obtenu en compensation de la modification accordée :

1. Un régime plus étendu pour la navigation de nos bateaux à vapeur. Désormais, indépendamment des conditions renfermées dans l'art. 19 du traité de 1855, les bateaux à vapeur belges, naviguant entre la Belgique et l'Amérique du Sud, jouiront dans les ports de la République orientale de l'Uruguay de tous les avantages qui sont ou pourront être donnés à des steamers appartenant à d'autres pays non limitrophes. (Art. add. I.)

2^o Le terme du traité, qui était fixé à 10 ans, a été réduit à 5 ans. Ce changement apporté à la durée de la convention est d'un assez grand intérêt pour la Belgique.

Depuis la conclusion du traité, en 1855, des modifications importantes ont été introduites dans notre système douanier ; il y a donc avantage pour nous de mettre au plus tôt les divers traités de commerce en harmonie avec notre régime de navigation décrété par la loi du 19 juin 1856.

Ensuite le traité, ainsi que cela se faisait régulièrement au moment de la conclusion, renferme la garantie du remboursement du péage de l'Escaut. C'est principalement à cause de cette stipulation, ainsi que nous l'apprend l'exposé des motifs, que le Gouvernement a désiré d'en abroger le terme et d'en fixer l'échéance vers les époques d'expiration de nos autres conventions maritimes, pour être plus promptement délié de cet engagement que le précédent ministère était dans l'intention de ne plus prendre à l'avenir.

(5)

Nous approuvons ces dispositions et nous engageons le Cabinet actuel à persister dans cette voie et à stipuler dorénavant dans les traités, lorsqu'il s'agira du remboursement de ce droit, que la Belgique ne le prend à sa charge que jusqu'au moment où la loi du 5 juin 1839 sera rapportée.

Nous sommes d'opinion que l'État belge doit à cet égard rester à l'avenir dans sa liberté d'action, et se tenir au principe inséré dans la convention signée avec le Danemarck le 14 mars dernier, que le remboursement du péage de l'Escaut n'est pour aucune puissance un droit définitivement acquis.

Le traité, ainsi que les trois articles additionnels qui en font partie, sera en vigueur à partir de l'échange des ratifications, qui, nous l'espérons, se fera maintenant dans le plus bref délai possible.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.

Le Président,
Marquis DE RODES.